

De: Belhache Jean <belhache.rieucros@wanadoo.fr>

Date: 20 mars 2023 à 16:38:13 UTC+1

À: epenvironnementMC@gmail.com, Jean Belhache <belhache.rieucros@wanadoo.fr>

Objet: TR : Fwd: TR: Enquête publique concernant la régularisation et l'extension de la Société Environnement Massif central

Monsieur le Commissaire enquêteur

N'ayant pas eu connaissance de l'arrêté modificatif du 10 mars, je vous ai adressé mes observations relatives à l'enquête publique citée en objet à l'adresse électronique erronée. J'espère cette fois-ci qu'elles arriveront à bon port. ==> 16h30 : ... ça ne passe toujours pas ! Je vous envoie donc le texte seul, sans les PJ que je vous communiquerai séparément en 2 fois.

Merci de me le confirmer

Cordialement

Jean Belhache

----- Message transféré -----

Sujet : Fwd: TR: Enquête publique concernant la régularisation et l'extension de la Société Environnement Massif central

Date : Mon, 20 Mar 2023 04:57:02 +0100

De : Belhache Jean <belhache.rieucros@wanadoo.fr>

Pour : enquetepublique.environnementmassifcentral@gmail.com

Monsieur le Commissaire enquêteur

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, mes observations relatives à l'enquête publique citée en objet, ainsi qu'en PJ les quelques photos afférentes.

Je vous remercie de votre attention et je vous prie de croire à toute ma considération.

Objet : Enquête publique Extension Environnement 48

Monsieur le Commissaire

Préambule :

Il est inutile de se leurrer, ce ne sont pas les quelque 5 hectares supplémentaires qui seront soustraits à la nature qui vont changer la face des choses, dans une Zone d'Activités Économiques toute entière affectée à l'industrie, à l'artisanat, au commerce et aux services tertiaires (voire à une future voie autoroutière ou à une nouvelle grande surface commerciale). Cette nouvelle annexion, réglementairement classée en zone UX du P.L.U. de la commune de Mende, ne fera qu'aggraver un peu plus le processus d'appauvrissement de la biodiversité du secteur.

1°/ Analyse des documents :

En tant que propriétaire riverain habitant le vallon de Rieucros d'Abaisse, j'attire votre attention sur le fait que lors du régalaage et du compactage des déchets inertes sur la

parcelle affectée à l'extension nord-est (p.66 ou 67 - selon pagination - alinéa 3.2.19.2 du doc. Demande.1.), toutes les précautions devront être prises pour empêcher les éboulements de gravats dans la pente, susceptible de provoquer un accident. Autrement dit, il faudra disposer en limite basse de chantier un barrage fait de madriers ou autres matériaux similaires, pour éviter tout débordement potentiellement dangereux pour les promeneurs et les animaux sauvages ou domestiques.

J'ajoute que ce ne sont pas les 20 cm. de terre (même page 66 ou 67 alinéa 3.2.19.3 du doc. Demande 1.), recouvrant les déchets inertes qui permettront de reconstituer un substrat revivescent et arboré suffisant. Il ne s'agira tout au plus que d'un cache-misère herbacé qui se transformera en paillis en été et ne permettra en aucun cas "d'assurer la continuité du paysage au niveau [...] de la végétation" (p.73 ou 74).

Pareillement, il est illusoire et même abusif de considérer, comme je l'ai lu ailleurs, qu'en zone d'extension ouest, le paysage et son cadre forestier seront préservés, alors même que l'aménagement du "site historique" s'est traduit par le déboisement intégral d'une dizaine d'hectares d'une forêt mixte particulièrement riche, au profit d'une trouée artificielle, anthropique et stérile, et a rompu, au contraire, la continuité paysagère et biologique. Cette extension ne fera qu'amplifier ce constat.

Il n'est évidemment pas question, je le souligne, de contester l'utilité de l'extension d'un tel équipement qui vise précisément à réduire les nuisances liées aux déchets de toutes sortes produits par la société de consommation, mais de prendre les mesures susceptibles de réduire, si peu que ce soit, les effets négatifs liés à sa réalisation ; ce qui est l'objet du présent document soumis à enquête publique.

En ce qui concerne l'Étude d'Impact réalisée par l'ALEPE, je confirme les conclusions de son rapporteur ; l'expertise préalable "Naturalia", n'apportant que peu d'éléments supplémentaires, surtout paysagers.

J'ajouterai seulement (cf. p.45/52, alias p.42/110, alinéa 3.4.1 du doc . 2.1.) que la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) est présente dans l'aire d'étude et notamment juste en contrebas de l'extension nord-est et qu'elle se reproduit annuellement dans les vasques permanentes des ruisselets, ou valats, issus des résurgences du relief supérieur.

Je précise également que, à rebours des déperditions faunistiques hélas trop fréquentes, l'alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) est susceptible, quant à lui, de coloniser de nouveaux territoires, y compris sur la ZAE, par le biais des transferts de matériaux de démolition exogènes (je l'ai personnellement constaté en d'autres lieux). L'espèce, souvent anthropophile, se reproduit par ailleurs dans le vallon de Rieucros tout proche (habitation, tas de pierres, source et bassins).

S'agissant plus particulièrement des aménagements envisagés dans le périmètre de l'extension nord-est, j'ai noté qu'en limite sud, la construction d'un bassin BR5 de 460 m² et 1 050 m³ est prévue pour collecter les eaux de ruissellement des 31 000 m² imperméabilisées de cette zone. Il est également prévu (cf. p.112/181, alias p.45/68 du doc.2.3. au § B.V.6) que ses excédents, après "abattement" de la pollution, seront rejetés dans le milieu naturel, c'est-à-dire, selon la pente existante, en direction du chemin qui descend vers le vallon de Rieucros et/ou le valat de Grèzes déjà fortement impacté (*voir plus loin au § 2°/ B/ Le site "historique"*). Étant entendu, par ailleurs, qu'un "abattement" n'est jamais qu'un "pourcentage de réduction des concentrations de polluants" entre l'entrée et la sortie d'un bassin (BR5 en l'occurrence) ; abattement toutefois non chiffré.

Sur le plan faunistique, ce bassin BR5, tout comme les 4 autres (BR1, 2, 3 et 4) sera sécurisé pour éviter que de petits animaux s'y noient (p.91/110, alias 42/118, § E4, du doc. 2.2.). Mais, au-delà de ces précautions appropriées, il faudrait déjà être certain que les eaux de ces bassins ne soient pas elles-mêmes polluées et abiotiques... Or il est envisagé, sous le § C.I. 3 de la p.118/181, alias 51/68, du doc. 2.3) que les bassins de rétention BR1 et BR3 puissent être *vides* à certains moments de l'année, ce qui

contreviendrait de toute évidence au développement des organismes et micro-organismes vivants qu'ils contiendraient. Il est en outre indiqué à la même page, sous le même § C.I.3. que *les concentrations de polluants y seront fortes* à l'occasion d'un premier lessivage des sols, ce qui aboutirait au même résultat néfaste. Il ne s'agirait alors de rien d'autre que d'eaux mortes imprégnées de polluants momentanément captifs. Or sur le tableau 27-2 de la page 97/110, alias 49/118, du doc 2.2., à la ligne des Odonates, figure malgré tout la mention, à mon avis impropre : "*aménagement écologique du bassin de décantation*". Il y a là une contradiction manifeste entre l'intention vertueuse et la réalité prévisible.

C'est pourquoi il conviendra(it), sous réserve d'approbation du pétitionnaire, et pour répondre aux besoins des deux espèces d'amphibiens mentionnés plus haut (la Salamandre tachetée et le Crapaud accoucheur), de créer une petite mare exempte de ces inconvénients majeurs et rédhibitoires.

J'ai par ailleurs noté en page 112/181, alias 45/68 du doc. 2.3, au § B.V.6, qu'un ouvrage de traitement des résidus d'huiles et d'hydrocarbures sera placé à la sortie de BR5. Mais cela n'empêchera pas leur imprégnation et leur rinçage par ruissellement, de l'ensemble des sols de l'extension nord-est.

C'est pourquoi, idéalement, cette mare pourrait trouver sa place à l'extrême nord de ladite parcelle, près de la mention encadrée illisible sur le plan, (sauf affectation à préciser et/ou contre-indication technique), à l'écart des voiries et des aires de stationnement des camions et des engins de chantier, susceptibles de générer ce type de pollution.

L'occurrence d'apparition du Crapaud accoucheur y sera d'autant plus grande qu'elle serait proche de la zone où les déblais potentiellement bio-générateurs seront déversé et stockés.

Ce petit bassin, en pente douce, façon mini-lavogne, sera partiellement végétalisé à l'aide de plantes aquatiques et palustres qui offriront une nourriture adaptée pour les têtards. Elles seront d'origine locale et non invasives (voire sub-spontanées telles que les élodées ou les myriophylles).

Ce point d'eau sera partiellement ombragé, et enroché de pierres sèches sur une fraction de son pourtour, à l'instar des gîtes à reptiles définis en page 44/118, alias 93/110 du doc. 2.2. pour créer, par avance, un habitat favorable à l'espèce, ou à d'autres taxons tels que les insectes comme les libellules, les dytiques ou les notonectes qui arrivent spontanément en vol.

On pourrait même voir apparaître d'autres amphibiens, tels que le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ou des mollusques aquatiques tels que les limnées et les planorbes, dont les œufs se seraient collés aux pattes des oiseaux en transit (mode de colonisation à distance bien connu des naturalistes) et qui viendraient progressivement enrichir la cohorte (au sens naturaliste du terme) des habitants d'une mare classique, dont la (re)création est fortement encouragée par la SNPN (Société Nationale de Protection de la Nature) et la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux).

En complément, le gîte sur souche de la page 45/118, alias 94/110, du doc. 2.2. pourra être utilement aménagé à proximité immédiate, pour permettre l'hibernation de ces amphibiens.

L'à-sec de ce point d'eau sera impérativement évité par tous moyens adéquats, en particulier par la récupération et l'acheminement des eaux naturelles de toiture, afin d'assurer le développement complet des larves. Sa profondeur sera suffisante pour qu'il ne soit soumis au gel sur toute sa hauteur et le fond en sera garni d'un mélange de terre palustre.

L'introduction volontaire de poissons rouges sera formellement proscrite dans la mesure où ils entrent en compétition et détruisent invariablement, *in fine*, la petite faune aquatique endogène.

La mesure de compensation décrite ci-dessus serait finalement plus bénéfique pour l'environnement qu'un simple ré-engazonnement, lequel reste évidemment nécessaire, partout ailleurs où c'est possible. Il sera, en outre, intéressant de suivre l'évolution de ce petit laboratoire de renaturation. J'apprécierais, à ce titre, de pouvoir bénéficier d'une autorisation de visites pour en suivre l'évolution.

En cas d'ensemencement spontané et de développement naturel du vivant, cette petite unité écosystémique pourrait acquérir une valeur pédagogique. Il serait en effet loisible, en respectant la réglementation, d'envisager de la faire visiter par des petits groupes d'élèves accompagnés. Ce serait aussi l'occasion, pour l'entreprise, d'expliquer et de faire valoir sa raison d'être au travers d'une présentation objective permettant de rectifier les idées fausses qui sont parfois véhiculées au sein de l'opinion.

Sans anticiper sur le § 3°/ "Mesures compensatoires", on pourra envisager d'intégrer au bâti à construire, administratif ou autre, quelques nichoirs à martinets, en vue d'amorcer le couloir écologique dont il sera question plus loin.

S'agissant de l'avifaune, je préciserai seulement que le couple de Chevêches d'Athéna (*Athene noctua*), le couple de Faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*) et les 2 couples de Pies-grièches écorcheurs (*Lanius collurio*), qui étaient antérieurement présents sur le site, en tant que nicheurs, ont hélas disparu dès les premières années qui ont suivi la création de la ZAE, privés qu'ils furent de leur domaine vital et de leurs terrains de chasse. Parmi les Rapaces qui fréquentent encore le site, à l'occasion, je citerai les deux représentants du Genre Accipiter : l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et, moindrement, l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*).

Quant au Circaète Jean-le-Blanc – une espèce emblématique s'il en est en Lozère – dont un couple nichait à proximité, il a dû abandonner ses territoires de chasse, en grande partie vidés de ses proies favorites que sont les reptiles.

Il s'est réfugié plus au Nord où il enregistre depuis échec sur échec dans ses tentatives de reproduction en raison du dérangement occasionné par une augmentation inconsidérée de la pratique du trial dans le secteur. En témoigne Jean-Pierre Malafosse du Parc National des Cévennes, le spécialiste incontesté de l'espèce. C'est un couple qui est, hélas, condamné à disparaître sans descendance.

Même si le Chardonneret élégant et le Serin cini, à valeur patrimoniale dite forte, semblent profiter, à titre alimentaire, de la zone anthropisée et +/- en friche au nord-est, il n'en va pas de même pour l'Alouette des champs et surtout la Caille des blés qui ont vu leur biotope se réduire comme peau de chagrin et ont, de ce fait, pratiquement été éradiquées récemment du secteur (cf. pp.15 et 16/118, alias 64 et 65/110, du doc. 2.2.).

La liste est en effet longue des passereaux qui ont disparu ou dont les effectifs se sont effondrés en raison de l'inéluctable artificialisation des sols. Il est illusoire de penser qu'ils puissent aller d'installer ailleurs : la réduction drastique et continue des espaces naturels (perte d'habitat) étant partout la cause principale de leur raréfaction.

2°/ Gestion des eaux pluviales et de ruissellement :

A l'alinéa 2.1.1 de la page 7/46 du doc.DAE EMC RNT, à la rubrique des Risques naturels, il est explicitement indiqué que :

« Le site d'implantation [.../...] est concerné par un risque de ruissellement en lien avec les surfaces imperméabilisées ».

A l'alinéa C.I.1 de la page 116/181, alias 49/68, du doc 2.3., il est en outre précisé de façon non équivoque, purement intentionnel et très théorique :

« Il est nécessaire de mobiliser des documents bibliographiques afin de pouvoir estimer la quantité de polluants lessivés par les eaux de ruissellement. A ce jour, aucun document de référence n'est disponible sur la problématique du lessivage de polluants pour le site considéré ».

Suivent des considérations évasives qui ne nous éclairent pas davantage.

Ce dernier item constitue une grave lacune et un inquiétant aveu de méconnaissance concernant le contrôle et la maîtrise du paramètre "ruissellement" ; même s'il est indiqué tout en bas de la p. 111/181 (alias 44/68) du doc. 2.3., au § B.V.5 que (s'agissant toutefois de *la seule* extension nord-est), « *La mise en place du BR5 permettra une réduction importante des ruissellements rejetés par le projet* ».

Pour le reste, il n'en demeure pas moins que cette carence technique ne concerne pas uniquement les deux extensions envisagées, mais porte également sur le "site historique", lui-même, et donc sur une grande partie du bassin versant drainé par le ruisseau de Rieucros d'Abaisse en fond de vallon, ce qui n'a de cesse d'être préoccupant. Je verse donc au dossier, ci-après, les éléments dont je suis témoin en contrebas du site, dans le vallon de Rieucros.

Par temps de fortes pluies et, *a fortiori*, lors d'épisodes cévenols, les eaux de ruissellement ayant superficiellement rincé les sols, imperméables ou non, de la ZAE, s'écoulent, pour partie au moins, dans le valat de Grèzes, à sec depuis des décennies, dévalent le versant et se répandent dans la prairie de la rive droite en y creusant un nouveau lit, avant de rejoindre le ruisseau de Rieucros lui-même, puis le Lot dont il est un affluent direct.

D'où une nuisance induite significative.

Il y a bien un avaloir à la pointe Est de la zone existante, mais il est démuné de l'exutoire décrit au § B.IV.4 de la p.105/181, alias 38/68, du doc. 2.3. Et comme il est en contre-pente, il laisse passer, sans les collecter, les eaux de ruissellement issues des deux chemins qui se rejoignent à cet endroit et qui ne sont évidemment pas dirigées vers le bassin de rétention BR3 en surplomb. **Où vont "officiellement" les eaux collectées par cet avaloir situé sous BR3 ?** Ces ruissellements de voirie vont donc se déverser directement dans le thalweg précité en abandonnant au passage dans la végétation arbustive, de nombreux débris d'emballages plastiques.

Outre les particules argileuses ou calcaires dont elles sont chargées, ces eaux ne sont évidemment pas neutres, comme le montrent de façon indéniable les amas d'écume blanche qu'elles déposent dans leur traversée de la prairie, et qui sont manifestement à base de détergents et, possiblement, de traces d'hydrocarbures ou d'autres molécules chimiques indéterminées.

Je ne suis donc pas du tout certain que ces eaux qui n'ont pas le temps de percoler soient d'une parfaite innocuité en aval et ne portent pas atteinte à la faune environnante et surtout à l'ichtyofaune du ruisseau de Rieucros (particulièrement aux Écrevisses à pattes blanches et aux Truites fario qui sont des espèces emblématiques), ainsi qu'à la qualité des herbages qui sont loués en fermage à un agriculteur.

Et je ne parle pas de la pollution par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Il s'en est déjà produit à la Chimirec, dont les conséquences en terme de pollution n'ont d'ailleurs pas été portées à la connaissance du public..

Il est donc inexact d'écrire, comme je l'ai lu, que la ZAE rejette des eaux "*naturelles dans le milieu naturel*" ! Je crains fort au contraire qu'elles soient nocives pour l'environnement.

J'ai alerté plusieurs fois les Services de la mairie qui m'ont répondu, de façon dilatoire, que "*l'affaire suit son cours*", ce qui est un euphémisme poli pour dire qu'elle piétine !

Vous trouverez en pièces jointes plusieurs photos significatives illustrant mon propos.

Je suis tout disposé à vous accompagner sur place, si vous le jugez utile.

L'Association "Hors d'eau" pourra également être consultée avec profit sur cet aspect de la question (horsdeau@wanadoo.fr).

3° : Mesures compensatoires :

Nonobstant le projet de mare évoqué plus haut (et la plantation d'une haie de 150 mètres linéaires en zone ouest), il apparaît que les mesures compensatoires proposées dans ce dossier sont minimales, ainsi que cela apparaît notamment dans la case *vide*, intitulée

"Mesures compensatoires/d'accompagnement proposées" de la ligne 1 du tableau 27-1 de la page 47/118, alias 96/110, du doc. 2/2. déjà cité, concernant l'extension nord-est. Et comment pourrait-il en être autrement dans un écosystème déjà passablement dégradé ?

A l'échelle de la dénaturation dont la ZAE dans son ensemble a été victime depuis son origine, elles sont quasiment nulles, mais néanmoins non négligeables.

C'est pourquoi, m'appuyant sur la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 portant "Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages", je suggère que ces mesures de compensation soient localement transposées sur un secteur proche.

Que dit cette loi ?

Incorporée au Code de l'Environnement, et reproduite en page 43/118, alias 92/110, du doc. 2.2. du présent dossier d'enquête, elle stipule en son article R. 122-14 :

« Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci, afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. Une mesure compensatoire est conçue en réponse à un impact résiduel notable (impact subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction). Les mesures compensatoires doivent faire appel à une ou plusieurs actions écologiques : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. Ces actions écologiques sont complétées par des mesures de gestion afin d'assurer le maintien dans le temps de leurs effets ».

Dans son article 1386-19, repris à l'article 1246 du Code civil, elle spécifie désormais que « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

Ce texte officiel conforte, valide et justifie la présente démarche visant à une possible transposition de proximité, des mesures compensatoires. Déjà impliqué dans un programme de restauration de l'habitat du Martinet noir (*Apus apus*) sur la ville de Mende, j'ai pensé que cet oiseau qui fait la navette entre ses zones de chasse de la ZAE et la zone urbaine contiguë où il niche, pourrait matérialiser, plus que symboliquement, un continuum faunistique nécessaire ("corridor écologique") servi par un partenariat administratif efficace.

Comme le rappelle d'ailleurs à juste titre le rédacteur de l'ALEPE dans son rapport, le Martinet noir (*Apus apus*) est une espèce citadine qui, en chasse aérienne, fréquente la ZAE (cf. pp.15 et 16/118, alias 64 et 65/110, du doc. 2.2.) : « Huit espèces présentent une valeur patrimoniale "modérée" dont 2 sont des espèces à grands domaines vitaux qui survolent régulièrement les aires d'étude lors de leurs vols de prospection alimentaire (Faucon crécerelle toute l'année, Martinet noir d'avril à août) ».

Je compléterai cette présentation en précisant que le Martinet noir qui passe sa vie entière dans le ciel et ne s'approche des édifices humains que pour s'y reproduire, a vu ses effectifs diminuer de 47 % en 10 ans, ce pour quoi je lui attribuerais plutôt une valeur patrimoniale "forte". Cela en raison essentiellement des nouvelles normes et réglementations urbanistiques et architecturales visant à économiser l'énergie (isolations thermiques, réfection de toitures, ravalement de façades et, plus généralement, tous travaux de rénovation, de réhabilitation et de modernisation de l'habitat), qui le privent, *ipso facto*, des petites anfractuosités du bâti ancien (et leur absence totale dans les constructions nouvelles inhospitalières), dans lesquelles il fait son nid, que ce soit en petites colonies quand les lieux s'y prêtent, ou, de plus en plus souvent désormais, isolément, quand les possibilités du bâti sont restreintes.

J'ajouterai qu'il est extrêmement difficile de localiser exactement les cavités réellement occupées par les couples reproducteurs – qui ne sont présents sous nos latitudes que

pendant les 3 ou 4 mois de la belle saison, avant de repartir pour l'Afrique – tant est grande leur discrétion quand ils viennent nourrir leurs poussins au nid (environ tous les 3/4 d'heures, voire plus par mauvais temps), ce qui ne laisse globalement que quelques minutes par jour pour en faire le recensement. Ils s'y engouffrent alors en coup de vent, à 70 km/h. en ne freinant qu'au tout dernier moment, mais avec une précision étonnante. Ils diffèrent en cela des oiseaux encore immatures qui eux, sans attache, se manifestent au contraire bruyamment au cours de poursuites endiablées et stridentes et n'occupent encore aucune cavité (ils passent la nuit en planant à près de 2 000 m. d'altitude). Malgré ces difficultés, le signataire a personnellement recensé, dans Mende intra muros, 66 cavités occupées *ou qui l'ont été avant d'être trop souvent bouchées*, pour les raisons évoquées plus haut, au cours des 15 dernières années. Il en connaît plus de 80 dans plusieurs autres communes du département).

Ces mesures compensatoires, par conséquent délocalisées, pourront consister d'abord en une campagne de sensibilisation (communiqué du pétitionnaire par voie de presse, accompagné d'un article du signataire), et se traduire ensuite concrètement, sur la base du volontariat, par la fabrication et la pose d'un nombre significatif de nichoirs. Ceux-ci seront construits en bois et implantés sous les avant-toits des maisons individuelles ou tous autres emplacement appropriés des immeubles, bâtiments communaux ou administratifs existants qui s'y prêtent.

Dans le cas d'une construction neuve, il existe aussi des nichoirs en béton de bois que l'on peut incorporer dans le faîtage des murs de façade. Plus simplement encore, il peut suffire d'y ménager de petites cavités *ad hoc*.

Les frais correspondants, pose comprise, en seront exclusivement supportés par le pétitionnaire qui, pour une durée restant à définir, et en fonction de l'objectif consensuel qui se sera dégagé des concertations entre les parties prenantes, devra s'y engager en les inscrivant dans son budget, au titre des mesures compensatoires. Ces mesures seront mises en œuvre, conformément à la loi précitée que je rappelle : « *Ces actions écologiques sont complétées par des mesures de gestion afin d'assurer le maintien dans le temps (article L.163-2) de leurs effets* »] et sur avis d'un organisme habilité tel que l'ALEPE ou la LPO.

Les sites d'implantation eux-mêmes devront en effet être soumis à l'expertise de l'une ou l'autre de ces Associations, car tous les emplacements ne se prêtent pas aux exigences de l'espèce. Il faut, en quelque sorte, se glisser dans la peau de l'oiseau et bien connaître sa biologie, pour définir ses besoins spécifiques ; cela relève de la compétence de naturalistes avertis.

Je signale aussi que, sur le plan de la sécurité, avant toute fixation de nichoirs au-dessus ou en limite de la voie publique, un certificat de conformité devra être délivré par un organisme de contrôle (APAVE, Bureau d'Études INSE ou autre), en tenant compte également des spécificités liées aux sites classés (Service des Bâtiments de France, UDAP de Mende (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine).

J'ajoute enfin qu'il faudra s'armer de patience et, sauf bonne surprise, ne pas escompter de résultats immédiats, car il n'existe pas de tradition pré-établie en Lozère de nidification "en boîtes" (seulement 20 nichoirs à Mende et 2 à Badaroux ont été posés à ce jour). Les martinets devront donc d'abord se familiariser avec ces dispositifs nouveaux avant de se les approprier ; mais plus l'offre sera abondante, plus ceux-ci auront des chances d'être remarqués puis adoptés par leurs bénéficiaires potentiels.

La ratification d'un tel protocole, original et innovant, permettra de voler au secours d'une espèce en difficulté qui participe de la biodiversité urbaine et agrémente nos soirées d'été.

En vue de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires, le pétitionnaire pourra également, comme l'y autorise l'article L132-3 du Code de l'Environnement, et en

synergie avec la collectivité locale intéressée, conclure un contrat avec cette dernière, pour concrétiser leur collaboration.

Le pétitionnaire s'honorerait donc en réservant une suite favorable à cette proposition. Le signataire de la présente est évidemment tout disposé à lui prêter son concours, autant que de besoin.

La mise en œuvre du projet trancherait, en outre, avec les mesurètes de certaines sociétés ou institutions qui ne visent qu'à un "greenwashing" en trompe-l'œil. Elle contribuerait aussi à rehausser l'image de marque des entreprises "Environnement 48" et "Chimirec Massif Central" qui pâtissent d'une réputation injustement dévalorisée en raison de leur objet ; alors-même que celui-ci, consiste précisément à réduire les nuisances en collectant, en traitant et en recyclant des déchets disparates et parfois disséminés dans le milieu naturel. Ces deux entreprises contribuent finalement à assainir l'environnement, même si, pour ce faire et paradoxalement, elles sont amenées à impacter certains écosystèmes existants, d'où les présentes mesures de compensation à définir en concertation.

A titre anecdotique, mais révélateur du souci que nos voisins portent à la biodiversité urbaine, je mentionnerai que, parmi bien d'autres monuments, le siège du gouvernement suisse, l'équivalent de notre palais présidentiel, est équipé de nichoirs à martinets ! Un exemple à suivre.

Comme je l'ai dit plus haut, il est quasiment impossible de recenser de façon exhaustive tous les bâtiments qui abritent un ou plusieurs nids de martinets et, par conséquent d'intervenir à temps quand les travaux sont en cours. Œufs et oisillons rejoignent alors les gravats... comme cela s'est vu, par exemple, pendant la rénovation du bâtiment faisant l'angle de la rue des Écoles et de la rue du Faubourg de la Vabre.

Conformément à la loi précitée du 08 août 2016, le Code de l'Environnement, **en son article L163-1**, prévoit désormais, que « *les mesures de compensation peuvent s'appliquer quand les atteintes à la biodiversité sont prévues ou prévisibles* », autrement dit : celles-ci peuvent faire l'objet d'actions à titre préventif et par anticipation.

Encore faudrait-il qu'au préalable, les décideurs et les hommes de l'art (urbanistes, architectes, chefs d'entreprises, conseillers des Bâtiments de France, bureaux d'études, mais aussi les élus locaux, maires et présidents de communautés de communes et, d'une façon générale, tous les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage) soient efficacement informés et sensibilisés à ces dispositions légales (obligations et incitations) trop souvent ignorées ou négligées, afin qu'ils les intègrent dans tous les textes normatifs qui émanent de leurs services et les appliquent sur le plus grand nombre possible de chantiers.

C'est pourquoi, en amont même de la mise en place par le pétitionnaire, des mesures de compensation *qui devront recueillir avant tout l'accord de la Municipalité de Mende*, je pense qu'il serait souhaitable et judicieux que celle-ci soit sollicitée et associée à la démarche proposée, en vue de porter à la connaissance des décideurs précités, les "nouvelles" prescriptions créées par la loi de 2016, et ce, par voie de mailings ou tout autre moyen de communication à sa convenance.

En continuité avec cette opération initiale générée par la mise en œuvre des mesures de compensation proposées et définies plus haut, et après validation par l'actuel pétitionnaire et la Municipalité de Mende, une suite pourra être envisagée au cas par cas. Dans cette optique, il serait tout à fait à propos que la Municipalité de Mende communique aux Associations déjà citées la liste et l'échéancier des opérations prévues à court et moyen termes, sous la forme simplifiée d'un désignation/localisation/consistance des projets envisagés, de façon que ces dernières puissent se prononcer sur l'opportunité écologique d'une éventuelle mise en conformité des structures, à la charge du maître d'ouvrage, au travers d'un avis éclairé. Il ne s'agirait pas d'un énième contrôle, mais d'un porter-à-connaissance adressé au propriétaire, en

temps opportuns, pour lui éviter, le cas échéant, toute interruption de chantier ultérieure pour cause de non conformité à la loi.

Il serait très préjudiciable, par exemple, en terme de biodiversité urbaine, que les 6 nids de martinets existants au n°10 de la rue Georges Clemenceau soient détruits, à l'occasion d'une éventuelle rénovation, par simple méconnaissance de la loi !

Comme l'ont été une douzaine de nids à Badaroux, lors de la construction de la crèche ayant nécessité la démolition de maisons anciennes qui étaient éminemment propices à la nidification d'une colonie pérenne de martinets qui se sont retrouvés à la rue sans préavis. La même situation désolante s'est reproduite lors de la réfection de la toiture de l'habitation voisine sur la parcelle cadastrale n°192 de l'autre côté de la rue de l'église où ce sont 6 nids qui ont été irrémédiablement détruits, sans solution de relogement.

Ces exemples navrants et de plus en plus nombreux sont heureusement à mettre en perspective avec la prise en compte de l'espèce (mais pas encore en Lozère !), comme à l'occasion de la rénovation maîtrisée des remparts de la ville de Guérande (44) dont la Municipalité avait pris en compte cette préoccupation écologique majeure, (ou, beaucoup plus loin, à Bakou en Azerbaïdjan, lors de la restauration de l'antique Tour de la Vierge où 150 anfractuosités abritant des martinets ont été préservées).

7 pages et demie sur les quelque 999 que compte le présent dossier valent bien qu'on s'y attarde un peu ; je compte sur vous, Monsieur le Commissaire, pour leur accorder toute votre attention. Je vous en remercie dès à présent et je reste à votre disposition pour tout complément d'information, dans un sens ou dans l'autre.

Soyez assuré, Monsieur le Commissaire, de toute ma considération.

Jean Belhache